



Exercice Budgétaire : 2014

Programme : 76

Patrimoine naturel

Thème : Environnement et Plan Climat

Objet : Approbation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue

La Séance Plénière du Conseil Régional Nord - Pas de Calais réunie le 2, 3 et 4 juillet 2014, sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2014, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20102707 des 15, 16 et 17 décembre 2010 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 20100614 des 21 et 22 avril 2010 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de Plan Etat/Région 2014/2020 en cours de négociation,

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.371-1 et suivants, L332-1 à L332-27, L411-1 à L411-3, ses articles R332-30 à R332-48, R332-68 à R332-81, R.371-16 et suivants, R411-1 à R411-13, et les articles D 371-7 et suivants,

Vu le rapport d'orientations sur la Trame Verte et Bleue régionale présenté en Séance Plénière du 29 mars 2007,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la région Nord - Pas de Calais et du Président du Conseil Régional Nord - Pas de Calais portant création et composition du Comité Régional Trame Verte et Bleue du 2 janvier 2012,

Vu l'ordonnance n°2012-09 du 5 janvier 2012 portant « simplification et clarification des dispositions relatives aux réserves naturelles en particulier les dispositifs de compétence et de procédure »,

Vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant «simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement »,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, créant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique dont l'élaboration est copilotée par l'Etat et la Région,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu la délibération 20122780 des 24 et 25 octobre 2012 relative à l'avis de la Région sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue autorisant la consultation sur ce schéma,

RECU LE

10 JUL. 2014

Vu la délibération n°20131948 en date du 26 septembre 2013 adoptant la Stratégie Régionale Biodiversité, ancrée dans la Trame Verte et Bleue / Volet Biodiversité - Trame Verte et Bleue du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT),

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 15 novembre 2013 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relatif au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique- Trame Verte et Bleue,

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire, tourisme, environnement, plan climat (dont aide à l'efficacité énergétique de l'habitat) lors de sa réunion du 19 mai 2014,

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire, tourisme, environnement, plan climat (dont aide à l'efficacité énergétique de l'habitat) lors de sa réunion du 27 juin 2014,

Considérant les présentations en Comité Régional Trame Verte et Bleue (CR TVB) le 12 juillet 2011 ; de l'avant-projet de schéma le 07 février et le 16 mars 2012 ; du bilan de la concertation le 12 novembre 2012 ; du bilan de la consultation le 15 octobre 2013, du bilan de l'enquête publique le 5 mai 2014,

Considérant l'association d'acteurs régionaux lors des débats infrarégionaux organisés à Boulogne le 9 février 2012 avec 54 participants, à Arras le 10 février 2012 avec 76 participants, à Lille le 15 février 2012 avec 117 participants et à Valenciennes le 17 février 2012 avec 72 participants dans le cadre de la présentation de l'avant-projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique- Trame Verte et Bleue,

Considérant le séminaire technique le 9 mai 2012 regroupant les membres volontaires du Comité Régional Trame Verte et Bleue (CR TVB),

Considérant la concertation bilatérale avec les parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut, Avesnois et Cap et Marais d'Opale le 19 juin 2012,

Considérant la concertation bilatérale avec l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière du Nord - Pas de Calais les 6 juin 2012 et 26 novembre 2012,

Considérant la concertation bilatérale avec la profession agricole, le 25 mai 2012,

Considérant l'avis réputé favorable du 04 avril 2013 émis par l'autorité environnementale dans le cadre de l'évaluation environnementale prévue par les articles L122-4 et R 122-17 du code de l'environnement,

Considérant l'avis réputé favorable du 21 mai 2013 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique- Trame Verte et Bleue,

Considérant les avis globalement favorables émis du 26 mars au 26 juin 2013 par les collectivités, groupements de collectivités, établissements publics et syndicats énumérés par le troisième alinéa de l'article L.371-3 du code de l'environnement, en réponse à la saisine conjointe par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique- Trame Verte et Bleue;

Considérant la consultation complémentaire, souhaitée par l'Etat et la Région, des autorités responsables des Pays, des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et de l'agence des aires marines protégées, en parallèle de la consultation réglementaire du 26 mars au 26 juin 2013.

Considérant la saisine par le Préfet de Région des autorités étrangères compétentes en matière d'environnement et les régions limitrophes Picardie et Champagne - Ardennes dont les territoires sont concernés par les continuités écologiques transfrontalières identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue en application de l'article R122-23 du code de l'environnement,

Considérant le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête émettant un avis favorable et deux recommandations sur la mise en œuvre du SRCE-TVB à la suite des 2000 observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique du 18 novembre 2013 au 02 janvier 2014 sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue,

RECU LE

10 JUL. 2014

**Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais**

PREAMBULE

La Région, pionnière en matière de trame verte et bleue et de protection de la biodiversité, possède une base solide de connaissances scientifiques de la biodiversité et une pratique de mise en œuvre de politiques pour la préserver à travers, notamment, le Schéma régional d'orientation Trame verte et Bleue initié dès les années 1990. La trame verte et bleue régionale traduit la volonté Régionale de reconquête environnementale dans une région marquée par une anthropisation et une fragmentation très importante du territoire. Adopté en novembre 2006, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) a intégré la Trame verte et bleue comme une dimension à part entière. La Directive Régionale d'Aménagement « Trame Verte et Bleue », issue du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, a permis aux territoires de s'approprier la démarche et à la décliner à leur échelle.

L'un des objectifs de l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue du Nord - Pas de Calais a consisté à actualiser et faire évoluer le schéma de trame verte et bleue existant, adopté sur la base d'un rapport d'orientations en séance plénière du 29 mars 2007, pour le rendre compatible avec les lois Grenelle tout en conservant « l'esprit » et les ambitions impulsées par la Région. C'est ainsi que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Nord- Pas de Calais s'appelle « Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame verte et bleue » (SRCE-TVB).

Ainsi, l'actuel Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue, à l'inverse des autres régions, ne vise pas à identifier un nouvel objet de politique publique mais bien à **actualiser ce qui est déjà connu et décliné sur presque tous les territoires du Nord - Pas de Calais, au travers des schémas locaux « trame verte et bleue ».**

Les avis recueillis durant les périodes de concertation, consultation et d'enquête publique, ont démontré l'adhésion générale aux enjeux et objectifs du schéma,

Les propositions ont été intégrées, dans la mesure du possible, dans le document ainsi enrichi.

Le schéma participe à l'ambition de la Région Nord - Pas de Calais qui vise à préserver et restaurer les services éco-systémiques, notamment au travers de la préservation et la restauration des continuités écologiques en conformité avec la Stratégie Régionale Biodiversité adoptée le 26 septembre 2013,

Le schéma vise ainsi à :

- identifier, préserver et remettre en bon état les **réservoirs de biodiversité** qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région,
- identifier, préserver et remettre en bon état les **corridors écologiques** qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité. (corridors et réservoirs de biodiversité forment les **continuités écologiques**, notion présente dans la loi et commune à tous les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique),
- encourager la restauration de la fonctionnalité écologique des **espaces à renaturer** (espaces caractérisés par la rareté de milieux naturels et par des superficies impropres à une vie sauvage diversifiée), notion propre au Nord - Pas de Calais, constitutive du Schéma Régional Trame Verte et Bleue adopté en 2007.

DECIDE

- D'approuver le « Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue » (SRCE-TVB) composé du rapport, de l'atlas cartographique, du résumé non technique, de l'annexe technique, de l'évaluation environnementale,

Tout en indiquant que :

- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue reprend les « espaces à renaturer » de la Trame Verte et Bleue de 2007, et que de façon complémentaire, la Stratégie Régionale Biodiversité adoptée le 26 septembre 2013 traite de la question de la requalification et de la reconquête de la matrice agricole et urbaine afin de garantir à la population régionale les services fournis par les écosystèmes en terme de régulation (du climat, de l'eau, d'épuration), de prélèvement (eau, bois, ressources génétique) et culturel ;

10 JUL. 2014

- les déclinaisons locales du Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue, avec tous les partenaires de l'aménagement du territoire, doivent être encouragées comme outil de l'aménagement du territoire,
 - les efforts de connaissance mentionnés dans le rapport afin de préparer la mise à jour du Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (dans les 6 ans à venir) en intégrant les nouvelles connaissances doivent être réalisés,
- D'approuver la déclaration environnementale du Schéma Régional de Cohérence Ecologique- Trame Verte et Bleue du Nord - Pas de Calais, au titre de l'article L.122-10 du code de l'environnement.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil Régional à finaliser les documents dans les différentes composantes sans remettre en question l'économie générale du Schéma Régional de Cohérence Ecologique- Trame Verte et Bleue et à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Responsable du Pôle Interface,
Vie institutionnelle, Communication



Emmanuelle CHÈVRE

Daniel PERCHERON

Président du Conseil Régional

RECU LE

10 JUIL. 2014

**Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais**

NOM DE L'OPERATION : Approbation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue.

Raison Sociale : Conseil Régional Nord – Pas de Calais
Adresse : 151 Boulevard Hoover – 59555 Lille
Représentant légal : Monsieur Daniel PERCHERON

PRESENTATION DU PROJET

Contexte et méthodologie d'élaboration

Contexte national

La loi de programmation du 3 août 2009 (loi Grenelle 1) fixe l'objectif de constituer, d'ici à 2020, une **Trame Verte et Bleue**, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales contribuant à enrayer la perte de biodiversité. La Trame Verte et Bleue vise « à mettre en synergie les différentes politiques publiques afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou rétablissant les continuités écologiques ».

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) donne les moyens d'atteindre l'objectif à travers l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a ainsi pour objet la préservation, la gestion et la remise en **bon état des milieux** nécessaires aux **continuités écologiques**.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, dont le pilotage est confié au Préfet de Région et au Président de Région, comporte 3 parties :

- un résumé non technique,
- un rapport qui intègre le diagnostic du territoire et des enjeux régionaux relatif à la remise en bon état des « continuités écologiques », les composantes de la trame verte et bleue, un plan d'actions stratégiques et un dispositif de suivi et d'évaluation,
- un atlas cartographique.

Spécificité régionale

La Région, pionnière en matière de trame verte et bleue et de protection de la biodiversité, possède une base solide de connaissances scientifiques de la biodiversité régionale et une pratique de mise en œuvre de politiques pour la préserver à travers notamment le Schéma régional d'orientations Trame verte et bleue, initié dès les années 1990.

La trame verte et bleue régionale traduit la volonté Régionale de reconquête environnementale dans une région marquée par une anthropisation et une fragmentation très importante du territoire. Adopté en novembre 2006, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) a intégré la Trame verte et bleue comme une dimension à part entière. La Directive Régionale d'Aménagement « Trame Verte et Bleue » issue du SRADDT a permis aux territoires de s'approprier la démarche et à la décliner à leur échelle.

L'un des objectifs de l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue du Nord - Pas de Calais a consisté à actualiser et faire évoluer le schéma de trame verte et bleue existant, adopté sur la base d'un rapport d'orientations en séance plénière du 29 mars 2007, pour le rendre compatible avec les lois Grenelle tout en conservant « l'esprit » et les ambitions impulsées par la Région. C'est ainsi que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Nord- Pas de Calais s'appelle « Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame verte et bleue » (SRCE-TVb).

10 JUL. 2014

Processus d'élaboration

L'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue (SRCE-TVb) Nord - Pas de Calais est **copilotée par l'Etat et la Région**. La phase d'élaboration-concertation s'est échelonnée de mai 2011 à septembre 2012.

La démarche pour élaborer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue Nord - Pas de Calais a reposé sur :

- un **groupe scientifique**, coordonné par le Conservatoire Botanique National de Bailleul afin d'assurer le fondement scientifique de la démarche et de baser le projet sur les connaissances de terrain des experts régionaux, ce, afin d'« objectiver » l'état des lieux et de garantir son impartialité,
- une **concertation associant un grand nombre d'acteurs régionaux** autour d'un **Comité Régional Trame Verte et Bleue**, instance de concertation prévue par la loi et de **4 ateliers infrarégionaux** – Grand littoral, Grand Lille, Artois - Ternois, Hainaut-Cambrésis – qui ont regroupé les acteurs locaux impliqués dans la mise en oeuvre de la trame verte et bleue, notamment les collectivités locales, les représentants de l'Etat et ses établissements publics, les acteurs socioprofessionnels, les organismes de protection de l'environnement, les associations, le monde de la recherche et de l'enseignement, les organismes de coopérations transfrontalières, les bureaux d'études.
- les travaux relatifs à l'élaboration du plan d'actions stratégique pour le SRCE-TVB, qui ont fait **l'objet d'un atelier technique réuni entre octobre 2011 et janvier 2012**. Outre des membres du groupe scientifique, il comprenait un certain nombre d'opérateurs locaux (Espaces Naturels Régionaux, Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, Etablissement Public Foncier, Parcs naturels régionaux, communauté urbaine de Dunkerque...), dont la participation a permis de nourrir la réflexion sur les mesures contractuelles et les mesures d'accompagnement des communes, avec les retours d'expérience correspondants.

Ces rencontres ont été complétées par des réunions de travail, thématiques ou générales, associant largement les acteurs régionaux. Elles ont eu lieu selon le calendrier suivant :

- 12 juillet 2011 : comité régional TVB de préfiguration
- 7 février 2012 : installation du comité régional TVB
- Ateliers infrarégionaux
 - 09 février 2012 : Boulogne - 54 participants
 - 10 février 2012 : Arras - 76 participants
 - 15 février 2012 : Lille - 117 participants
 - 17 février 2012 : Valenciennes - 72 participants
- 16 mars 2012 : Comité Régional TVB
- 9 mai 2012 : séminaire technique avec des représentants du Comité Régional Trame Verte et Bleue et les experts pour travailler sur leur proposition d'évolution du document
- 25 mai 2012 : rencontre Etat-Région-Chambre d'Agriculture
- 06 juin 2012 : rencontre entre les acteurs forestiers et le groupe scientifique

La concertation a permis une première appropriation du projet, et de mettre en avant des difficultés et des réserves de plusieurs types d'acteurs, notamment forestiers, agricoles et cynégétiques. Les contributions des uns et des autres ont fait l'objet de discussions, d'analyses par le groupe scientifique qui a formulé des propositions au texte initial tout en garantissant le fondement scientifique du contenu. En particulier, les difficultés ont porté sur la compréhension des objectifs du schéma qui n'est pas un schéma de développement durable mais bien de cohérence écologique.

Le comité de pilotage a statué le 8 octobre 2012 sur les propositions à intégrer ou pas au terme de cette concertation. C'est cette version qui a été délibérée par l'assemblée plénière les 24 et 25 octobre 2012 en tant que projet du SRCE-TVB mis en consultation puis en enquête publique

La **phase de consultation** sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) s'est déroulée du 26 mars au 26 juin 2013. Les conseils généraux, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les parcs naturels régionaux ont été consultés conformément à la loi (article L371-3 du code l'environnement). En plus de cette consultation officielle, le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont également souhaité solliciter l'avis de l'ensemble des communes, des autorités responsables des Pays et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) en raison de leur implication sur ces questions et de leur rôle dans la mise en oeuvre du SRCE-TVB. L'agence des aires marines protégées a également été consultée.

RECU LE

Le bilan de la phase de consultation est le suivant :

- 123 acteurs ont été consultés dont 91 en application des textes réglementaires,
- 33 contributions écrites ont été reçues,
- 8 avis sont favorables dont 7 émanent des acteurs consultés en application des textes réglementaires,
- aucun avis n'est défavorable,
- 84 avis sont réputés favorables dont celui de l'Autorité Environnementale.

10 JUL. 2014

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais

Les **remarques formulées ne remettent pas en cause l'économie générale du document**. Elles portent sur des demandes de précisions, des compléments ou des ajustements qui conduisent soit à une réponse, soit à une proposition de modification du projet de SRCE-TVB.

Les remarques principales ont porté sur les thématiques suivantes :

- SRCE-TVB et démarches locales, appropriation dans les territoires

- portée juridique du SRCE-TVB
- effets du SRCE-TVB sur des usages existants des milieux naturels
- prise en compte de la création du Parc naturel marin (PNM)
- mise en œuvre, suivi et évaluation

45 modifications issues de la consultation des collectivités ont été intégrées au projet de SRCE-TVB, regroupées selon les catégories suivantes :

- précisions sur la définition et ou la gestion de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité : continuité latérale des cours d'eau, entre pelouses calcicoles, entre forêts
- compléments pour insérer des éléments fragmentant (ex : RN2);
- expression du besoin de restauration de milieux dégradés, en plus de la préservation de milieux existants : pour les pelouses, les zones humides;
- compléments sur des modalités de gestion et des préconisations techniques : en forêt, sur les pelouses, les bocages, les berges, l'érosion des sols, la gestion des eaux;
- corrections ponctuelles et compléments techniques : quelques statistiques, les pies-grièches, les ripisylves, les prairies, les substrats, les estrans;
- compléments concernant des outils de planification d'urbanisme, de gestion des milieux ou de modalités de financements : Natura 2000, plans locaux d'urbanisme, charte de parcs naturels régionaux, réserves naturelles régionales, action foncière, parc naturel marin, sensibilisation;
- compléments sur le dispositif d'évaluation;
- reformulation de texte en vue d'en assurer une clarification.

Par ailleurs, le **Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** a été saisi selon les dispositions de l'article R371-32 du code de l'environnement et a émis un avis favorable sur le projet.

En application de l'article R122-23 du code de l'environnement, le Préfet de Région a saisi, en tant qu'autorité environnementale, les autorités étrangères compétentes en matière d'environnement pour lesquels leurs territoires sont concernés par les continuités écologiques transfrontalières identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue. Ainsi, la Flandre, la Wallonie et la Belgique fédérale, qui font partie du district hydrographique international de l'Escaut, sont potentiellement concernées au titre notamment de la trame bleue. Les régions limitrophes (Picardie, Champagne, Ardennes) ont également été consultées.

En outre dans le cadre de l'**évaluation environnementale** de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement prévue par les articles L122-4 et R 122-17 du code de l'environnement, le dossier relatif au Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue du Nord - Pas de Calais a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale en date du 4 avril 2013. L'avis a été réputé favorable.

Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue et le rapport environnemental ont été mis en ligne sur un site internet dédié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (www.srce-tvb-npdc.fr) à partir de la mi-novembre 2012 pour permettre aux personnes intéressées d'y accéder et de réagir.

Au terme de la consultation, le comité de pilotage Etat- Région a statué sur les modifications à intégrer potentiellement. Ne pouvant être intégrées dans le document avant enquête publique, il a dressé la liste des remarques formulées et des modifications en complément des documents soumis à enquête publique.

La phase d'enquête publique sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) a eu lieu du 18 novembre 2013 au 2 janvier 2014 conformément à l'article R123-12 du code de l'environnement. En outre, la durée de l'enquête publique initialement prévue sur 1 mois a finalement été portée à 1,5 mois à la demande de la commission d'enquête pour gérer la période des festivités de Noël. Ce rallongement va dans le sens d'un meilleur temps d'accès du public.

Les lieux de consultation étaient les suivants : les mairies des 13 chefs lieux d'arrondissement du Nord – Pas de Calais (Arras, Avesnes-sur-Helpe, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Cambrai, Côte et Marais d'Opale, Douai, Dunkerque, Lille, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer, Valenciennes), les 2 préfetures, les sièges des 3 parcs naturels régionaux (Cap et Marais d'Opale, Scarpe-Escaut, Avesnois) et enfin le siège de la Région et de la Direction Régionale de l'Environnement – de l'Aménagement et du Logement.

RECU LE

10 JUL. 2014

Le bilan l'enquête publique est le suivant :

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas de Calais

1180 intervenants, dont 878 intervenants sur Dunkerque, ont transmis par registres (56), courrier (312) dont la messagerie électronique (166), oralement (41), et par pétition (772) **leurs observations (2158)**, dont 668 par courriel.

Dans son rapport du 21 mars 2014, la commission d'enquête a émis un **avis favorable** assorti de 2 recommandations pour la mise en œuvre du SRCE-TVB :

- la commission recommande que soit établi un document de mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue à destination des collectivités territoriales, insistant sur la nécessaire association des acteurs locaux (agriculture, chasseurs, forestiers...) dans une démarche ascendante de propositions.
- la commission recommande que soit fait mention dans le document présentant l'agriculture de la mise en application des textes concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales et la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune qui ont modifié très sensiblement la donne en matière de biodiversité.

En réponse, l'Etat et la Région rappellent que des guides méthodologiques sur la TVB et les documents d'urbanisme existent déjà (Ministère, ENRx, etc...) et que le SRCE-TVB ne porte pas d'analyse sur la pertinence des réglementations et des politiques en général, notamment de la PAC. Par ailleurs les nouveaux éléments de la nouvelle PAC et ses effets sont méconnus.

L'ensemble des observations **formulées ne remettent pas en cause l'économie générale du document** et ont fait l'objet de propositions permettant un enrichissement du document. Au total, **18 modifications** ont été intégrées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue. Les modifications portent notamment sur les points suivants :

- les cours d'eau : 3 précisions,
 - s'agissant de la renaturation des cours d'eau artificialisés, distinguer les techniques en fonction des caractéristiques de la voie d'eau,
 - pour les projets sur les cours d'eau, la nouvelle rédaction n'impose pas aux projets de ne pas induire de nouvelles discontinuités au sein des voies d'eau,
 - extension pour l'ensemble des écopaysages de la préconisation suivante : éviter « l'urbanisation en zone inondable »,
- la forêt : parler plutôt de boisement et non de peuplier lorsqu'il y a atteinte à des milieux ouverts. Précision sur le renforcement de la qualité écologique des couvertures forestières parmi les actions prioritaires,
- la chasse : suppression de la mention indiquant une rencontre organisée entre les rédacteurs du SRCE-TVB et les fédérations départementale et régionale de chasse, précisions diverses notamment sur la régulation de certaines espèces chassables par l'activité chasse, et sur le stationnement moindre des limicoles « du fait des pratiques humaines » (au lieu « du fait de la chasse »),
- réflexion à prévoir sur la connectivité des espaces urbains et péri-urbains. Ajout d'un volet connaissance à mener sur ce sujet,
- reformulation du paragraphe sur le cas des Moeres pour éviter toute interprétation erronée ; le SRCE-TVB ne préconise pas la mise en eau du polder mais la possibilité de restaurer des zones humides longuement inondables sur certains espaces délaissés par l'agriculture ou au sein de marais vieilliss en voie d'eutrophisation ou d'atterrissement.

Précisions diverses :

- intégration de la notion de puits artésien (nappe d'eau souterraine de la craie qui se trouve sous pression), mise en évidence de la définition de la sous-trame « autres milieux »,
- insertion de la liste des réserves biologiques domaniales intégrales, des ZNIEFF de type 1, des espaces naturels sensibles et des cours d'eau classés au titre du L 214-17 du CE liste 1 et 2, dans le cahier technique du SRCE-TVB.

Perspective de mise en œuvre

Si, en région les travaux ont surtout consisté à actualiser la démarche de la Trame Verte et Bleue Régionale, la loi introduit une hiérarchie entre les différents éléments initiaux de la Trame Verte et Bleue régionale : les « continuités écologiques » composées des réservoirs de biodiversité, de corridors qui les relient et les espaces à renaturer et n'ont pas d'incidence juridique.

10 JUL. 2014

Selon la loi, seules les « continuités écologiques », c'est-à-dire les réservoirs de biodiversité et les corridors ont une portée juridique, le plus faible degré qu'il soit en droit administratif. En effet, les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement devront « prendre en compte » ces notions. Ainsi, les « espaces à renaturer », repris de la TVB de 2007, relèvent plus d'une action volontaire des acteurs régionaux.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue donne un socle juridique à la TVB régionale, mais elle limite les avancées juridiques aux seuls espaces naturels, qui représentent aujourd'hui 19% du territoire régional. Ainsi, le schéma participe à l'ambition de la Région Nord-Pas de Calais qui vise préserver et restaurer les services éco systémiques notamment au travers de la préservation et la restauration des « continuités écologiques » en conformité avec la Stratégie Régionale Biodiversité adoptée le 26 septembre 2013 ; cependant son ambition reste modeste en ne posant pas réellement les bases d'une reconquête des milieux naturels régionaux afin de garantir pour la population régionale les services fournis par les écosystèmes en terme de régulation (du climat, de l'eau, d'épuration), de prélèvement (eau, bois, ressources génétique) et culturel. C'est la raison pour laquelle, de façon complémentaire, la Stratégie Régionale Biodiversité ancrée dans la Trame Verte et Bleue affiche des objectifs de reconquête des milieux naturels et de restauration et de réintroduction des espèces.

Les déclinaisons locales du Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue, avec tous les partenaires de l'aménagement du territoire, devront être encouragées, comme outil de l'aménagement du territoire.

Des efforts de connaissance mentionnés dans le rapport, afin de préparer la mise à jour du Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (dans les 6 ans à venir) en intégrant les nouvelles connaissances, doivent être réalisés.

RECU LE

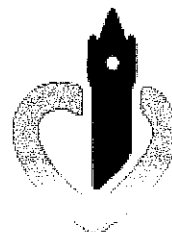
10 JUIL. 2014

**Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais**



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS



RÉGION
Nord-Pas de Calais

**SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE
TRAME VERTE ET BLEUE**

DU NORD - PAS-DE-CALAIS

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE
Au titre de l'article L. 122-10 du code de l'environnement

avril 2014

RECU LE

10 JUIL. 2014

**Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais**

La procédure d'adoption du schéma régional de cohérence écologique détaillée à l'article R.371-33 du code de l'environnement prévoit que le Préfet et le Président du conseil régional Nord-Pas-de-Calais arrêtent dans les mêmes termes une déclaration environnementale. L'article R.371-33 précise que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) peut être consulté avec la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement.

Cette déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement et de la consultation et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.

1- Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

1-1 Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

a) Modalités de l'évaluation environnementale

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (dénomination retenue par les autorités en charge de son élaboration dans la région) - SRCE-TVB - est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue régionale, les enjeux régionaux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique. Il propose les outils adaptés à la mise en œuvre de ce plan d'action.

L'évaluation environnementale a été menée par le bureau d'étude ADAGE environnement commandité par la DREAL Nord-Pas-de-Calais.

Pour procéder à l'évaluation des incidences du SRCE-TVB sur l'environnement, plusieurs étapes ont été nécessaires :

- la réalisation d'un état des lieux de l'environnement, qui présente de manière synthétique les principaux enjeux environnementaux de la région, au regard desquels l'évaluation doit être conduite. Ces enjeux ont été énoncés en 6 enjeux thématiques (biodiversité, paysages et patrimoine ; ressources en eau ; risques naturels et technologiques ; gestion de l'espace, sols et sous-sols ; air - énergie - effet de serre ; bruit) et en 3 enjeux transversaux (santé humaine, changement climatique, gouvernance) ;

- l'explication des choix effectués par le SRCE-TVB au regard des enjeux et du contexte. Il a d'abord été vérifié que le SRCE-TVB prenait bien en compte les objectifs supra-régionaux de protection de l'environnement (ex. : convention internationale sur la diversité biologique, stratégie nationale de la biodiversité, etc.).

Puis les différentes hypothèses envisagées pour la définition de la trame verte et bleue ont été analysées.

Enfin l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification a été analysée, pour vérifier que le SRCE-TVB prenait bien en compte les documents qui lui sont opposables (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques) et qu'à l'inverse, les documents qui doivent le prendre en compte le font effectivement, dans un souci général de cohérence des politiques publiques (par exemple, les Schémas de Cohérence Territoriales (SCOT) le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT),.

RECUEIL

10 JUL 2014

Sécretariat Général
pour les affaires régionales
Nord-Pas-de-Calais

- l'analyse des effets probables du SRCE-TVB sur l'environnement, qui s'est faite en deux temps : les enjeux mis en avant dans l'état initial de l'environnement ont été déclinés en questions évaluatives à partir desquelles le projet de SRCE-TVB a été « interrogé » (ex : quelle contribution du SRCE-TVB à l'arrêt de l'érosion de la biodiversité ; quelle contribution du SRCE-TVB à la protection des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable ; quelle contribution du SRCE-TVB à la préservation et valorisation des zones d'expansion de crue ; quelle contribution du SRCE-TVB à la valorisation d'espaces soumis aux risques technologiques, en quoi le SRCE-TVB va-t-il aider à rendre compatible le développement des énergies renouvelables avec la préservation de la biodiversité, en quoi le SRCE-TVB contribue-t-il au développement des déplacement doux, quelle contribution du SRCE-TVB au bien être des habitants etc...).

Par ailleurs, l'évaluation des incidences du SRCE-TVB au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 a été réalisée.

En théorie, l'analyse des « mesures prises pour éviter ou réduire les incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine du SRCE-TVB, ou compenser [...] les effets négatifs probables [...] » aurait dû être effectuée. **Néanmoins, l'évaluation environnementale n'ayant pas mis en avant d'incidences négatives, de telles mesures ne sont pas nécessaires.**

De même, en théorie, l'évaluation environnementale requiert la mise en place de critères ou d'indicateurs de suivi, qui doivent permettre de vérifier après l'adoption du SRCE-TVB l'appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises mais également d'identifier les éventuels impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées. Comme évoqué ci-avant, le SRCE-TVB n'ayant pas d'impacts négatifs sur l'environnement, la mise en place de tels critères n'a pas été nécessaire.

b) Résumé de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale

Ainsi, le SRCE-TVB, par les objectifs qu'il poursuit, les dispositions et recommandations qu'il fixe, a donc essentiellement des effets positifs sur l'environnement. Il ne comporte pas de mesures dont les conséquences peuvent être dommageables pour l'environnement. Aucun des grands compartiments environnementaux étudiés n'est impacté négativement par le SRCE-TVB :

- ressource en eau
- risques naturels et technologiques
- gestion de l'espace, des sols et des sous-sols
- qualité de l'air, énergie et changement climatique
- bruit
- santé humaine et le cadre de vie

Côté outils et moyens mobilisables, l'évaluation environnementale note que le SRCE-TVB présente les outils de chacun des acteurs sous la forme d'une « boîte à outil » mais ne met pas explicitement en avant les éventuelles articulations et synergies possibles, ou la pertinence de tel ou tel outil en fonction de l'échelle (commune, pays, etc.). Néanmoins, des aides sont mises en place auprès des collectivités (pays, parcs, agglomérations, communes) pour accompagner la mise en œuvre du SRCE-TVB et pourront apporter l'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaire pour coordonner au mieux ces outils et acteurs. De plus, les trois parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais peuvent apporter assistance chacun à leur niveau aux collectivités de leur territoire.

c) Avis de l'autorité environnementale en date du 5 juillet 2013 :

Le dossier relatif au schéma régional de cohérence écologiques trame verte et bleue (SRCE-TVB) du Nord-Pas-de-Calais a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale en date du 4 avril 2013. Aucun avis n'ayant été formellement produit dans le délai de 3 mois, l'avis de l'Autorité environnementale est réputé favorable.

10 JUL. 2013

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Région Nord-Pas-de-Calais

d) Les modifications apportées au SRCE-TVB suite à l'évaluation environnementale.

Si l'évaluation environnementale n'a pas révélé d'impacts négatifs du SRCE-TVB sur l'environnement, elle a par contre mis à jour quelques lacunes ou besoins de précision, qui, pour l'essentiel, ont donné lieu à des ajustements du projet. Cela a concerné notamment certaines pressions s'exerçant sur la biodiversité, exprimées dans le diagnostic mais qui n'étaient pas retranscrites dans le projet, comme par exemple la pollution lumineuse (qui fait désormais l'objet de préconisations au titre des points de conflit), les habitations légères de loisir dans certaines vallées (Canche, Sensée).

Cela a également permis d'une part de préciser et expliciter davantage les efforts de connaissance à mener et d'autre part de compléter le dispositif de suivi et d'évaluation.

1-2 Prise en compte des avis et des observations recueillies pendant les phases de consultation et d'enquête publique

a) La consultation du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nord-Pas-de-Calais (CSRPN)

Le CSRPN a été consulté à plusieurs reprises sur le projet SRCE-TVB et notamment sur la méthode d'élaboration du SRCE-TVB.

Dans son avis en date du 21 mai 2013, le CSRPN considère :

- l'intérêt d'une approche scientifique du SRCE-TVB, concernant notamment l'identification des réservoirs de biodiversité qui reflètent bien la situation régionale,
- l'intérêt d'une double approche par trame (en harmonie avec la Trame Verte et Bleue régionale de 2007) et par écopaysage, qui permet de territorialiser les enjeux,
- l'exhaustivité des outils proposés (financiers et juridiques) issus d'un travail important initié par Espaces naturels régionaux (ENRx)
- la mise en compatibilité des « cœurs de biodiversité » des PNR avec le SRCE-TVB,
- l'intégration du bocage, proposée dans le dernier avis du CSRPN, qui a été reprise,
- la nécessité, dans le futur, de pouvoir faire le lien entre le niveau régional du SRCE-TVB et les opérations locales,
- la nécessité, dans l'avenir, d'engager la détermination géographique des corridors (car seules les fonctionnalités sont représentées sur les cartes) afin de faciliter leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Le CSRPN recommande de parler des bocages plutôt que du bocage car chaque bocage présente ses propres caractéristiques (exemple des haies tressées de Torcy qui sont à la fois très originales et facilement oubliées puisque isolées des secteurs traditionnellement les plus bocagers de la région).

Le CSRPN rappelle que la définition réglementaire des zones humides intègre notamment un critère pédologique depuis 2009. Il serait donc souhaitable que le SRCE-TVB se base également sur cette définition et intègre ce critère pédologique.

Sous réserve de ces observations, le CSRPN donne un avis favorable au projet de SRCE-TVB.

b) La consultation des collectivités au sens de l'article L. 371-3 du code de l'environnement

La consultation des collectivités prévue par la loi (article L371-3 du code de l'environnement) sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique -Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) s'est déroulée dans le Nord - Pas de Calais du 26 mars au 26 juin 2013. Ont été consultés au titre de la loi, les conseils généraux, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les parcs naturels régionaux.

En plus de cette consultation officielle, le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont également souhaité consulter les autorités responsables des Pays et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), en raison de leur implication sur ces questions et de leur rôle dans la mise en œuvre du SRCE-TVB. L'agence des aires marines protégées a également été consultée.

RECUEIL
10 JUIL. 2014

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais

En application de l'article R122-23 du code de l'environnement, le Préfet de Région a saisi, en tant qu'autorité environnementale, les autorités étrangères compétentes en matière d'environnement pour lesquels leurs territoires sont concernés par les continuités écologiques transfrontalières identifiées dans le SRCE-TVB. Ainsi, la Flandre, la Wallonie et la Belgique fédérale, qui font partie du district hydrographique international de l'Escaut, sont potentiellement concernés au titre notamment de la trame bleue.

Conformément à la loi (article L371-3 du code l'environnement), l'ensemble des communes de la région, toutes considérées comme concernées par le schéma par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, ont été informées de cette consultation et invitées, si elles le souhaitent, à faire part de leurs avis.

Le projet de SRCE-TVB et le rapport environnemental ont été mis en ligne sur un site internet dédié au SRCE-TVB (www.srce-tvb-npdc.fr) pour permettre aux personnes intéressées d'y accéder et de réagir.

Bilan de la consultation

- 123 acteurs ont été consultés dont 91 en application des textes réglementaires,
- 33 contributions écrites ont été reçues,
- 8 avis sont favorables dont 7 émanent des acteurs consultés en application des textes réglementaires,
- aucun avis n'est défavorable,
- 84 avis sont réputés favorables dont celui de l'Autorité Environnementale.

Synthèse des avis et observations exprimés

Les remarques formulées ne remettent pas en cause l'économie générale du document. Elles portent sur des demandes de précisions, des compléments ou des ajustements qui conduisent soit à une réponse, soit à une proposition de modification du projet de SRCE-TVB.

Les remarques principales ont porté sur les thématiques suivantes :

- SRCE-TVB et démarches locales, appropriation dans les territoires
- portée juridique du SRCE-TVB
- effets du SRCE-TVB sur des usages existants des milieux naturels
- prise en compte de la création du Parc naturel marin (PNM)
- mise en œuvre, suivi et évaluation

45 modifications issues de la consultation des collectivités ont été intégrées au projet de SRCE-TVB, regroupées selon les catégories suivantes :

- précisions sur la définition et ou la gestion de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité : continuité latérale des cours d'eau, entre pelouses calcicoles, entre forêts
- compléments pour insérer des éléments fragmentants (ex : RN2);
- expression du besoin de restauration de milieux dégradés, en plus de la préservation de milieux existants : pour les pelouses, les zones humides;
- compléments sur des modalités de gestion et des préconisations techniques : en forêt, sur les pelouses, les bocages, les berges, l'érosion des sols, la gestion des eaux;
- corrections ponctuelles et compléments techniques : quelques statistiques, les pies-grièches, les ripisylves, les prairies, les substrats, les estrans;
- compléments concernant des outils de planification d'urbanisme, de gestion des milieux ou de modalités de financements : Natura 2000, plans locaux d'urbanisme, charte de parcs naturels régionaux, réserves naturelles régionales, action foncière, parc naturel marin, sensibilisation;
- compléments sur le dispositif d'évaluation;
- reformulation de texte en vue d'en assurer une clarification.

c) L'enquête publique

L'enquête publique, ouverte par le Préfet de région Nord-Pas-de-Calais, s'est déroulée du 18 novembre 2013 au 2 janvier 2014.

RECULE

10 JUL. 2014

1180 intervenants, dont 878 intervenants sur Dunkerque ont transmis par registres (56), courrier (312) dont la messagerie électronique (166), oralement (41), et par pétition (772) leurs observations (2158), dont 668 par courriel.

La DREAL a remis un mémoire en réponses aux observations.

Compte tenu du nombre conséquent d'observations, la méthodologie choisie pour le traitement a été de répondre par thème et également par observation, ce qui permet à tout intervenant, en examinant le rapport de disposer d'une réponse adaptée.

Synthèse des avis et observations exprimés

- **Le déroulement de l'enquête s'avère conforme aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.**
- Les observations recueillies ne critiquent pas l'objectif du projet de SRCE-TV B, c'est-à-dire le maintien ou le rétablissement des continuités écologiques.
- Elles ne remettent pas non plus en cause le constat, à savoir la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines.
- En revanche, il ressort des avis exprimés que les implications locales du projet de SRCE-TV B doivent être davantage expliquées, ainsi que son articulation avec les documents de planification et les projets d'aménagement.
- De nombreuses observations, voire des craintes, exprimées pendant l'enquête publique sont nées d'une confusion sur la structure du document. En effet, le projet de SRCE-TV B comprend 2 grandes parties : une partie ayant une portée juridique (par la « prise en compte » des continuités écologiques par les personnes publiques) et une autre partie destinée à susciter une action volontaire.
- Des observations font état de la complexité du document, alors que d'autres signalent que le projet n'apporte pas d'information à la parcelle.
- Quatre grandes catégories d'acteurs ont fait part de leurs observations lors de l'enquête publique :
 - les collectivités (pour lesquelles le SRCE-TV B ne remet pas en question les compétences en matière d'urbanisme),
 - les agriculteurs (pour lesquels le SRCE-TV B ne remet pas en cause la vocation agricole des espaces et n'entend pas mettre en péril l'activité économique générée par l'agriculture),
 - les chasseurs (pour lesquels le SRCE-TV B et la faune chassable poursuivent les mêmes objectifs),
 - les propriétaires ou gestionnaires forestiers (qui demandent l'ajout de l'objectif « d'augmentation de la surface forestière » objectif déjà repris dans le SRCE-TV B.).
- Enfin, plusieurs remarques portent sur la méthode d'élaboration du projet de SRCE-TV B, en particulier le mode de concertation.

Dans son rapport du 21 mars 2014, la commission d'enquête a émis un **avis favorable** assorti de 2 recommandations :

- la commission recommande que soit établi un document de mise en œuvre du SRCE TV B à destination des collectivités territoriales, insistant sur la nécessaire association des acteurs locaux (agriculture, chasseurs, forestiers...) dans une démarche ascendante de propositions.
- la commission recommande que soit fait mention dans le document présentant l'agriculture de la mise en application des textes concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales et la conditionnalité des aides de la PAC qui ont modifié très sensiblement la donne en matière de biodiversité.
- L'ensemble des remarques formulées au cours de l'enquête publique a été examiné par les responsables de l'élaboration du SRCE-TV B. Dix huit modifications, non substantielles, ont été apportées au projet de SRCE-TV B, pour tenir compte des observations du public. Elles sont intégrées au document présenté à la délibération du Conseil régional et à l'adoption par le Préfet et concernent notamment :

- Les cours d'eau : 3 précisions
 - S'agissant de la renaturation des cours d'eau artificialisés, distinguer les techniques en fonction des caractéristiques de la voie d'eau.
 - Pour les projets sur les cours d'eau, la nouvelle rédaction n'impose pas aux projets de ne pas induire de nouvelles discontinuités au sein des voies d'eau.
 - Extension pour l'ensemble des écopaysages de la préconisation suivante : éviter « l'urbanisation en zone inondable »
- La forêt : parler plutôt de boisement et non de peuplier lorsqu'il y a atteinte à des milieux ouverts. Précision sur le renforcement de la qualité écologique des couvertures forestières parmi les actions prioritaires.
- La chasse : suppression de la mention indiquant une rencontre organisée entre les rédacteurs du SRCE-TVB et les fédérations départementale et régionale de chasse, précisions diverses notamment sur la régulation de certaines espèces chassables par l'activité chasse, et sur le stationnement moindre des limicoles « du fait des pratiques humaines » (au lieu « du fait de la chasse »).
- Réflexion à prévoir sur la connectivité des espaces urbains et péri-urbains. Ajout d'un volet connaissance à mener sur ce sujet
- Reformulation du paragraphe sur le cas des Moères pour éviter toute interprétation erronée ; le SRCE-TVB ne préconise pas la mise en eau du polder mais la possibilité de restaurer des zones humides longuement inondables sur certains espaces délaissés par l'agriculture ou au sein de marais vieillis en voie d'eutrophisation ou d'atterrissement.
- Précisions diverses :
 - intégration de la notion de puits artésien (nappe d'eau souterraine de la craie qui se trouve sous pression), mise en évidence de la définition de la sous-trame « autres milieux »,
 - insertion de la liste des réserves biologiques domaniales intégrales, des ZNIEFF de type 1, des espaces naturels sensibles et des cours d'eau classés au titre du L 214-17 du CE liste 1 et 2, dans le cahier technique du SRCE-TVB.

2- Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE-TVB compte tenu des diverses solutions envisagées

Dans un contexte régional marqué par l'antériorité du schéma régional d'orientation Trame Verte et Bleue adopté par la Région en mars 2007 et des territoires déjà engagés dans des démarches de déclinaisons locales de la trame verte et bleue, la démarche d'élaboration du SRCE-TVB Nord - Pas-de-Calais, s'est fixée comme objectif d'actualiser le schéma régional en s'appuyant à la fois sur les attendus des lois Grenelle, une analyse scientifique des évolutions relatives aux « cœurs de nature », corridors écologiques, et des « espaces à renaturer » identifiés dans le schéma de 2007 et l'association des acteurs régionaux. Ces postulats expliquent l'organisation et le déroulement des travaux.

L'analyse scientifique a été confiée à un groupe scientifique, composé d'experts naturalistes et présidé par le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul. Ce groupe a été accompagné par le « Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel » (CSRPN), instance consultative à compétence scientifique pour des questions relatives à la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine naturel régional. Les travaux du groupe scientifique ont démarré en mai 2011.

Les travaux relatifs à l'élaboration du plan d'actions stratégique pour le SRCE-TVB ont fait l'objet d'un atelier technique réuni entre octobre 2011 et janvier 2012. Outre des membres du groupe scientifique, il comprenait un certain nombre d'opérateurs locaux (Espaces naturels régionaux, Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, Établissement Public Foncier, Parcs naturels

régionaux, communauté urbaine de Dunkerque...), dont la participation a permis de nourrir la réflexion sur les mesures contractuelles et les mesures d'accompagnement des communes, avec les retours d'expérience.

La concertation a été initiée en février 2012 en amont de l'adoption du projet soumis à consultation et enquête publique. Elle a été organisée de manière à valoriser les différentes échelles d'approche du schéma (régionale et locale) et à assurer une démarche véritablement contributive (présentation des travaux menés par les instances de pilotage, recueil et prise en compte des observations exprimées par les acteurs locaux).

Conformément aux textes, la création du Comité régional trame verte et bleue (CRTVB) constitue l'instance de concertation au niveau régional. Le CR TVB du Nord-Pas-de-Calais, associé à l'élaboration du SRCE-TVB, a été réuni 6 fois dans le cadre de l'élaboration du SRCE-TVB

Pour assurer la participation active des acteurs locaux et en particulier de l'ensemble des élus, la méthode d'élaboration du SRCE-TVB a intégré des ateliers sur 4 territoires infrarégionaux qui ont eu lieu en février 2012 : Grand littoral, Grand Lille, Artois-Ternois, Hainaut-Cambrésis. Ces ateliers ont réuni les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, à savoir les collectivités locales, les représentants de l'État et ses établissements publics, les acteurs socioprofessionnels (notamment issus du monde agricole et forestier), les organismes de protection de l'environnement, les associations (et notamment les associations de chasse), le monde de la recherche et de l'enseignement, les organismes de coopération transfrontalière, les bureaux d'études.

Les ateliers infrarégionaux ont assuré deux fonctions :

- celle de communiquer sur le schéma et sa construction auprès des acteurs locaux qui en sont les principaux relais dans les territoires et notamment auprès du grand public ;
- celle de nourrir le schéma par les débats initiés lors de ces temps d'échanges.

L'organisation de comités de pilotage et la tenue d'une réunion du comité régional trame verte et bleue post – ateliers infrarégionaux témoignent de l'importance qui leur a été accordée.

Par ailleurs, le SRCE-TVB s'est également enrichi des nombreuses contributions écrites adressées par les acteurs du territoire régional et lors d'un séminaire technique auquel était convié l'ensemble des membres du CRTVB, qui s'est tenu en mai 2012. Ces contributions ont été discutées, et le SRCE-TVB amendé en conséquence,

Des points de rencontres thématiques ont également été organisés avec plusieurs acteurs (issus notamment des mondes agricole et forestier), afin d'éclaircir certains points entre les attentes des acteurs et la rédaction du SRCE-TVB.

Ce mode d'élaboration n'avait pas pour objectif d'élaborer des scénarios alternatifs mais de co-construire le SRCE-TVB sur une base actualisée du schéma d'orientation Trame Verte et Bleue adopté par la Région en 2007 par une suite de débats et de contributions, sur la base d'une méthodologie régionale validée par le CSRPN et vérifiée tout au long du processus d'élaboration.

Les principaux choix opérés ont été guidés par :

- **l'antériorité régionale** : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique -Trame Verte et Bleue reprend le schéma régional d'orientation Trame Verte et Bleue initié par la Région en 2006 et adopté le 29 mars 2007. Ce dernier avait déjà identifié des réservoirs de biodiversité (appelés « cœur de nature » à l'époque), des corridors et des « espaces à renaturer » ; les acteurs locaux étant déjà engagés dans des démarches de déclinaisons locales de la trame verte et bleue.
- la prise en compte du projet d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

RECUEIL

10 JUL. 2014

- la mobilisation des connaissances scientifiques régionales disponibles, notamment des données des associations naturalistes
- les avis du CSRPN sur la liste des espèces de cohérence nationale pour le Nord-Pas-de-Calais (avis du 12 octobre 2010), sur la production scientifique du SRCE-TVB (avis du 15 décembre 2011) et enfin sur le projet global de SRCE-TVB (avis du 21 mai 2013)
- la prise en compte des éléments pertinents du SDAGE. Ainsi, les réservoirs de biodiversité du SRCE-TVB ont été identifiés sur la base de la liste 2 du classement des cours d'eau établies en application de l'article L. 214-17 et des réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE. Concernant les corridors fluviaux, ils ont été identifiés sur la base de la liste 1 du classement des cours d'eau établies en application de l'article L. 214-17
- le contexte et les enjeux locaux ayant conduit à faire des choix particuliers notamment :

➤ quant à la nature des composantes de la TVB : les composantes au titre de la loi (les continuités écologiques) et les composantes au titre de l'ambition régionale (les « espaces à renaturer ») Ces 2 grandes composantes ont des implications juridiques différentes :

- les composantes au titre de la loi ont une portée juridique : c'est la notion de « prise en compte » des continuités écologiques par les personnes publiques dans les documents de planification et projets d'aménagement et d'infrastructures.

A ce titre, les personnes publiques devront prendre en compte les objectifs du SRCE-TVB dans leurs documents d'urbanisme ou projets d'aménagement mais seront libres de les mettre en œuvre en déterminant elles-mêmes les moyens appropriés. Pour les guider et les aider dans cette mise en œuvre, le SRCE-TVB propose, dans son plan d'actions stratégique, une liste de préconisations ;

- les composantes au titre de l'ambition régionale : les « espaces à renaturer », notion reprise du Schéma Régional Trame Verte et Bleue de 2007, sont constitués d'espaces de grande rareté de milieux naturels. L'objectif est de reconquérir la biodiversité sur ces espaces. Contrairement aux continuités écologiques, il n'y a pas d'obligation de prise en compte de ces « espaces à renaturer » par les personnes publiques dans le cadre de documents d'urbanisme et de projets. Le SRCE-TVB souligne cependant qu'ils ont leur importance car ils vont permettre d'enrichir la qualité écologique du territoire régional, ce qui aura forcément un impact positif sur les continuités écologiques. Il appartient ainsi aux personnes publiques de faire le choix de mettre en œuvre une politique volontariste sur ces espaces ;
- par ailleurs, il convient de préciser que lors de l'élaboration du SRCE-TVB, un choix a été fait d'ajouter en plus des « espaces à renaturer » terrestres du Schéma Régional Trame Verte et Bleue de 2007, des « espaces à renaturer » fluviaux. En effet, il est apparu que certains corridors fluviaux du Schéma Régional Trame Verte et Bleue de 2007 n'apparaissaient pas dans le SRCE-TVB. La question était donc de savoir comment intégrer ces corridors fluviaux dans le SRCE-TVB au regard de la méthodologie adoptée. Pour ne pas fragiliser celle-ci, il a été décidé de ne pas intégrer ces corridors du Schéma Régional TVB de 2007 parmi les corridors fluviaux du SRCE-TVB (basés sur la liste 1 du classement des cours d'eau) mais de les intégrer en tant qu' « espaces à renaturer » fluviaux. Il s'agit donc d'espaces présentant des qualités physico-chimiques ou hydro- morphologiques insuffisantes pour assurer, de façon satisfaisante, le transit ou la pérennité des espèces inféodées aux cours d'eau. Ont ainsi été intégrés comme « espaces à renaturer » fluviaux les cours d'eau de rang de Strahler supérieur à 2 (dimension d'un cours d'eau en fonction des affluents rencontrés depuis sa source) ainsi que les corridors fluviaux du Schéma Régional TVB de 2007, non repris dans le SRCE-TVB.

10 JUL. 2014

➤ Quant à la nature des réservoirs de biodiversité : afin d'identifier les réservoirs de biodiversité, il a été tenu compte de 3 éléments :

- 1- les orientations nationales susvisées qui demandent d'intégrer de manière automatique un certain nombre de zonages (zonage de protection forte etc...),
- 2- le Schéma Régional Trame Verte et Bleue de 2007 qui avait identifié ses cœurs de nature sur la base des ZNIEFF de type 1 et des sites Natura 2000, Par ailleurs, certains « cœurs de

nature » du Schéma Régional Trame Verte et Bleue de 2007 non identifiés en ZNIEFF de type 1 mais pour lesquels la présence d'espèces déterminantes ZNIEFF a été identifiée ont été intégrés en tant que réservoirs de biodiversité du SRCE-TVB.

3- enfin, les « cœurs de nature » des parcs naturels régionaux qui se sont appuyés sur les éléments du Schéma Régional Trame Verte et Bleue de 2007 et ont été validés par le comité national de protection de la nature.

➤ quant à la nature des corridors écologiques qui contrairement aux réservoirs de biodiversité, ne sont pas localisés précisément. Ils sont en effet à comprendre comme des fonctionnalités écologiques c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre 2 réservoirs de biodiversité pour répondre aux besoins des espèces. Il est entendu que ces corridors ont vocation à être déclinés de manière plus précise et plus fine par les territoires. Pour les aider dans cette tâche, le SRCE-TVB met à disposition un certain nombre d'informations :

1- la liste faune/flore/habitats par écopaysage qui constitue une liste non exhaustive pour lesquels il y a un enjeu de conservation prioritaire. Sur cette base notamment, les territoires pourront ainsi déterminer l'identification plus précise des corridors écologiques.

2- les objectifs par milieux et par écopaysage qui constituent les objectifs assignés aux continuités écologiques.

3- les actions prioritaires par milieu et par écopaysage qui constituent des préconisations.

➤ Quant aux objectifs assignés aux continuités écologiques, le groupe scientifique SRCE-TVB est parti du postulat que l'ensemble des continuités écologiques du SRCE-TVB étaient en mauvais état et que l'objectif était donc de les remettre en bon état. Ainsi, au regard des orientations nationales qui préconisaient l'application de 2 types d'objectifs (la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques), le SRCE-TVB a retenu un seul objectif : la remise en bon état

3- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE-TVB

L'analyse des effets du SRCE-TVB sur l'environnement met en évidence un effet bénéfique et ne révèle pas d'effet négatif majeur sur la santé humaine, les sols, la ressource en eau et les milieux aquatiques, les paysages, l'air ou la biodiversité.

Un suivi de la mise en œuvre du SRCE-TVB sera réalisé à l'aide d'indicateurs prévus par le schéma qui permettront d'en évaluer l'efficacité et l'efficience.

Ce tableau de bord comprend des indicateurs destinés à évaluer :

- l'état de la biodiversité : ces indicateurs sont pour certains issus des productions de l'observatoire régional de la biodiversité et récapitulent l'état de la biodiversité dans les domaines de la faune, de la fonge et de la flore. Ils sont globaux, à l'échelle de la région Nord - Pas-de-Calais, et dépassent le seul cadre des continuités écologiques du SRCE-TVB,
- l'état des sous-trames : ces indicateurs de l'état de la biodiversité à l'échelle des continuités écologiques sont basés sur des critères qualitatifs et quantitatifs :
 - o les surfaces de réservoirs de biodiversité, par sous-trame (il est rappelé que les corridors écologiques à l'échelle du SRCE-TVB sont des fonctionnalités et qu'elles n'ont pas de surface définie) ;
 - o la richesse spécifique, par sous-trame, ou l'évaluation de leur état de conservation en région définie selon les protocoles nationaux et internationaux mis en œuvre dans le cadre de Natura 2000, par exemple.
- un certain nombre d'actions répondant aux objectifs du SRCE-TVB
- un certain nombre de pressions ayant un impact négatif sur les continuités écologiques.

RECU LE

10 JUL. 2014

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais

Enfin, le SRCE-TVb sera opposable aux collectivités et leurs groupements, ainsi qu'à l'Etat, qui devront le prendre en compte dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement et d'infrastructures. « Prendre en compte » signifie qu'ils devront montrer comment ils ont évité d'impacter les continuités écologiques, et le cas échéant les mesures qu'ils ont prises pour réduire les impacts ou les compenser.

Pour l'ensemble des autres acteurs, le SRCE-TVb constitue un cadre cohérent à l'échelle régionale et qui a vocation à inspirer les initiatives volontaires. La concrétisation des orientations suggérées par le SRCE-TVb reposera donc essentiellement sur le niveau territorial et sur la mobilisation des acteurs locaux.

Le Préfet de la Région
Nord – Pas de Calais,

Dominique BUR

Le Président du Conseil Régional
Nord – Pas de Calais

Daniel PERCHERON

RECU LE

10 JUIL. 2014

**Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais**